

VD_OMNI AC.2003.0223 vom 15. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0223

FR: VD_OMNI AC.2003.0223 du 15 novembre 2004

IT: VD_OMNI AC.2003.0223 del 15 novembre 2004

Regeste

FONJALLAZ/Municipalité d'Epesses, Service de la sécurité civile et militaire, Service des bâtiments, monuments et archéologie, Service du logement | La réforme d'une décision municipale délivrant un permis de construire est admise si les modifications imposées par le Tribunal administratif remplissent les exigences de l'art. 117 LATC. Confirmation de jurisprudence. (considérant 9)

Erwägungen

E. 7

let. c RPEV. Le reproche principal formulé par le recourant tient à l'architecture de cet élément de construction, en particulier à son intégration dans le contexte architectural de la cour intérieure. A cet égard, le Tribunal relève que, dans un premier courrier du 1^{er} mai 2003, le service des bâtiments a préavisé défavorablement au projet. Ce service a en effet estimé que la rotonde vitrée, prévue par un premier projet, était en désaccord, de par son traitement, avec l'architecture du lieu. Après des modifications du projet présentées le 15 mai 2003, mais qui n'ont apparemment pas porté sur la rotonde, le service cantonal a émis un préavis favorable. Il indiquait le 21 mai 2003: "Nous constatons que cette nouvelle variante tient largement compte des remarques que nous avons formulées." Dans ses observations du 2 décembre 2003, le service des bâtiments précisait que la rotonde était peu adéquate dans sa forme, mais ne constituait pas une atteinte grave au site. Le service cantonal lui reconnaît l'avantage de libérer la cour. Par contre, il n'a pas réitéré sa critique au sujet du traitement architectural de cet élément du projet. Lors de la vision locale, le tribunal a notamment pu constater que la cour sur laquelle donne la rotonde vitrée est occupée actuellement par divers avant-corps, petits réduits, escaliers, etc. aménagés par les propriétaires des constructions avoisinantes de manière désordonnée et sans considération de l'architecture du lieu, de telle sorte que la solution pour laquelle la commune a opté aurait le mérite à tout le moins de constituer le premier pas vers une mise en valeur de cet espace commun. S'il est vrai que le traitement architectural pourrait être amélioré, notamment en ce qui concerne les matériaux utilisés, cet élément présente certaines qualités sur le plan de l'utilisation de l'espace disponible et de l'éclairage naturel. c) Quand bien même la solution proposée pour la rotonde peut se discuter dans le contexte bâti du village d'Epesses, celle-ci ne constitue pas une atteinte telle qu'on doive en déduire que la municipalité a abusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, s'agissant des questions d'esthétique et d'intégration, ou qu'elle n'est pas restée dans le cadre de la latitude de jugement dont elle dispose pour apprécier les notions juridiques indéterminées figurant à l'art. 7 RPEV. Dans le cadre du pouvoir d'examen qui est le sien, le tribunal ne saurait dès lors remettre en cause la décision de la municipalité en ce qu'elle concerne cet élément du projet. Ce moyen du recourant doit par conséquent être rejeté. 3

Le recourant soutient que la

construction de la rotonde constitue en soi un agrandissement du rez-de-chaussée en violation de l'art. 9 RPEV. Si l'on comprend bien, il fait abstraction du fait que la rotonde vient remplacer le volume existant du congélateur communal. En revanche, il ne conteste pas que celle-là présente un volume inférieur à celui-ci. La municipalité intimée considère que la démolition du congélateur communal et la construction de la rotonde sont indissociables et en déduit que le projet conduit au contraire à une réduction du volume de la construction. a) L'art. 9 RPEV régit ainsi les agrandissements: " La Municipalité peut autoriser les agrandissements suivants: a) agrandissements de petite dimension tels que: - petits corps de bâtiments constituant des volumes fermés; - couverts; - constructions souterraines ou dont une face au plus est dégagée, pour autant que ces constructions soient compatibles avec l'architecture du bâtiment et des bâtiments voisins. b) agrandissements plus importants tels que: - couverts ou constructions en plein à but professionnel, à condition qu'ils découlent d'un besoin objectivement fondé lié à l'activité viticole du bâtiment et qu'aucune autre solution acceptable permette de faire face à ce besoin. De plus, ces agrandissements ainsi que leurs annexes doivent être parfaitement intégrés aux bâtiments agrandis et aux bâtiments voisins, et ne pas perturber l'image du front extérieur du village. Dans la règle, ils n'auront qu'un étage. Si les conditions de pente du terrain permettent d'obtenir une solution de deux niveaux maximum à l'avant et d'un à l'arrière, elle peut être autorisée pour autant qu'une parfaite intégration soit assurée. b) L'art. 9 RPEV doit être lu en relation avec l'art. 6 RPEV, reproduit au considérant 2 a)aa) ci-avant. Il apparaît que ces deux dispositions tendent principalement à limiter le tissu bâti dans ses limites volumétriques existantes, sans distinguer selon que l'agrandissement ou la réduction de volume résulte d'une transformation ou d'une reconstruction après démolition d'une partie du bâtiment. Le projet litigieux s'avère dès lors conforme à l'art. 9 RPEV, dans la mesure où la démolition du congélateur communal et son remplacement par la rotonde n'impliquent aucune augmentation du volume du bâtiment, mais bien une diminution de celui-ci. Le moyen tiré de la violation de l'art. 9 RPEV est ainsi mal fondé et doit être écarté.

4. Le recourant reproche au projet de violer l'art. 10 RPEV. Il fait valoir que l'isolation sur chevrons prévue au niveau des combles aurait pour conséquence une surélévation prohibée par cette disposition. L'art. 10 RPEV interdit "les agrandissements constituant une surélévation". Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion d'examiner la portée de l'art.

E. 10

RPEV dans un cas similaire, concernant le bâtiment contigu du Vieux-Collège au sud-ouest (Arrêt du TA du 23 juin 1995, AC 1994/0206). Dans ce cas, l'isolation sur chevrons impliquait une surépaisseur de 20 cm, mesurée perpendiculairement à la pente du toit, et un rehaussement du faîte de 30 cm. Le Tribunal a considéré que l'on ne pouvait assimiler ces travaux à un agrandissement et que l'art. 10 RPEV n'était pas applicable, pour deux motifs: en premier lieu, le rehaussement du faîte avait une portée négligeable sur le volume total de l'immeuble, au point qu'il fallait considérer celui-ci comme inchangé; en second lieu, cette surépaisseur n'avait pas pour but d'augmenter le volume ou la hauteur intérieurs pour rendre possible l'habitation dans les combles, mais elle se justifiait en revanche pour en assurer une isolation thermique conforme aux normes actuelles en la matière (arrêt précité consid. 2a)aa), p. 7). Le recourant rétorque que la surépaisseur prévue pour le bâtiment du Vieux-Collège est supérieure de quelque 10 cm aux dimensions admises dans l'arrêt précité et que, par ailleurs, le service des bâtiments n'a pas exigé en l'espèce de maintenir la charpente apparente, contrairement au cas jugé précédemment, dans lequel le service

cantonal avait suggéré une isolation sur chevrons, pour des raisons de conservation de la charpente, de technique d'exécution et d'esthétique. Le Tribunal constate pour sa part que, par rapport au cas jugé précédemment, la différence au niveau de l'épaisseur est négligeable, ce d'autant que, d'après les explications de l'architecte à l'audience, la surépaisseur indiquée a été volontairement exagérée pour tenir compte d'une marge de quelque 10 cm, de telle sorte qu'elle ne devrait pas dépasser 30 cm. Cet écart minime, ajouté au fait qu'on n'est pas véritablement en présence d'une surélévation correspondant à un agrandissement de la construction, ne saurait justifier une solution différente par rapport au cas jugé précédemment. Pour ces motifs, il ne se justifie pas de s'écarter de la jurisprudence susmentionnée et ce moyen doit également être écarté. 5. Le recourant fait valoir que le projet enfreint l'art. 50 RPEV, relatif au nombre de places de stationnement à aménager par les propriétaires sur fonds privé. Il critique la décision entreprise en ce qu'elle exonère la commune du versement d'une contribution compensatoire. La municipalité considère que le projet n'implique pas la création de nouveaux logements, dès lors que les cinq logements existants seront remplacés par quatre logements et un local commercial. Elle indique, sans être contredite, qu'elle a récemment créé sur le domaine privé communal six places de stationnement et un certain nombre de places sur le domaine public, près du cimetière. a) L'art. 50 RPEV dispose: "La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. Elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union suisse des professionnels de la route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. La proportion est, en règle générale, d'une place de stationnement ou d'un garage par logement. Ces emplacements sont fixés en retrait des alignements. Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité l'exonère totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire d'un montant de fr. 5'000.- par place manquante. (...) Le montant est affecté à la construction par la commune de places de stationnement accessible au public. Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement." b) Il n'est pas contesté que le bâtiment du Vieux-Collège n'est pas conforme à cette disposition, puisqu'il ne comporte aucune place de stationnement affectée aux logements existants. Le Tribunal fédéral a jugé que la possibilité de procéder à des travaux de transformation d'un bâtiment non réglementaire en zone à bâtir dépend en premier lieu du droit cantonal, sous réserve des exigences découlant de l'art. 22 de la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) (ATF 113 Ia 119 consid. 2a p. 122). Selon la jurisprudence fédérale, la liberté des cantons dans ce domaine est toutefois limitée. Cette jurisprudence a déduit de la garantie de la propriété et du principe de la non-rétroactivité des lois une protection de la situation acquise, laquelle postule que de nouvelles dispositions restrictives ne peuvent être appliquées à des constructions autorisées conformément à l'ancien droit que si un intérêt public important l'exige et si le principe de la proportionnalité est respecté. Cette protection est un minimum et les cantons peuvent la garantir dans une mesure plus étendue, pour autant que les exigences majeures de l'aménagement du territoire soient respectées (ATF 117 Ib 243 consid. 3c p. 247; 113 Ia 119 consid. 2a p. 122). En droit vaudois, la question est réglée à l'art. 80 al. 2 LATC, qui permet au propriétaire d'un bâtiment non conforme de procéder à des transformations dans les volumes existants pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la

destination de la zone et que les travaux n'aggravent pas l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage. c) Par rapport à la situation actuelle, le projet litigieux implique une diminution du nombre des logements, qui passe de cinq à quatre. En application du principe de la situation acquise, on ne saurait par conséquent exiger de la constructrice l'aménagement de places de stationnement ou le paiement d'une contribution compensatrice en relation avec la transformation des logements. Le recourant relève toutefois que la taille et le standing des logements seraient augmentés, de telle manière qu'il en résulterait selon lui un besoin accru en place de parc. Il perd de vue cependant que l'art. 50 al. 1^{er} RPEV exige en règle générale une place de stationnement par logement, indépendamment du standing ou de la taille de celui-ci. Le projet prévoit la nouvelle affectation de certains locaux du rez-de-chaussée à l'artisanat ou au commerce. Dans cette hypothèse, les normes VSS, applicables par renvoi de l'art. 50 al. 1 RPEV, prévoient un nombre de places de stationnement variant en fonction des places de travail ou de la surface de vente. La municipalité n'a apparemment pas estimé le nombre de places nécessaires en relation avec cette nouvelle affectation et, par conséquent, n'a pas fixé le montant de la contribution compensatoire éventuelle, au motif, si l'on a bien compris, que la commune aurait créé récemment plusieurs places de stationnement ailleurs dans le village. Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, lorsque la commune transforme un bâtiment appartenant à son domaine privé, elle n'agit pas dans le cadre de ses attributions de puissance publique. Dès lors, il n'y a pas lieu de la traiter différemment des autres propriétaires en l'exonérant des obligations découlant du règlement communal relatives aux places de stationnement et aux contributions compensatoires. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point et la municipalité invitée à estimer le nombre de places de stationnement nécessaires en application de l'art 50 RPEV, compte tenu notamment de la nouvelle affectation du rez de chaussée. Si ce nombre s'avère supérieur à celui des places exigibles avant travaux, il appartiendra à la municipalité d'ordonner la création des places de stationnement nécessaires, ou, si cet aménagement n'est pas possible, d'exiger le paiement des contributions compensatoires prévues par l'art. 50 RPEV.

6. Le recourant reproche au projet de prévoir la création de trop nombreuses ouvertures en toiture. En substance, il considère que le nombre d'ouvertures qu'il serait nécessaire de pratiquer dans la toiture pour rendre les locaux conformes à l'art. 28 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RATC) ne serait pas admissible au regard de l'art. 8 RPEV. La municipalité considère pour sa part que les exigences des art. 8 RPEV et 28 RATC sont respectées. Elle relève en outre que cette dernière disposition permet des dérogations pour tenir compte des bâtiments anciens. a) Aux termes de l'art. 28 RATC: "Tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire est aéré naturellement et éclairé par une ou plusieurs baies représentant une surface qui n'est pas inférieure au 1/8 e de la superficie du plancher et de 1 m² au minimum. Cette proportion peut être réduite au 1/15 e de la surface du plancher et à 0,80 m² au minimum pour les lucarnes et les tabatières. Si les contraintes de l'état existant l'imposent, des dérogations peuvent être admises pour les fenêtres, les lucarnes et les tabatières." L'art. 8 RPEV prescrit quant à lui: "L'architecture des toitures à pans pleins doit être conservée. L'utilisation des combles à des fins d'habitation ou d'activités n'est admise que si les moyens d'éclairage naturel ne défigurent pas le toit, n'apportent pas d'éléments perturbants dans la silhouette ou image du village, tant par leur forme, que par leurs dimensions et matériaux. Sous réserve de ce qui précède, la Municipalité peut autoriser les percements nouveaux de toitures à des fins d'éclairage aux conditions suivantes: a) L'éclairage se fait par les façades pignons, par

les parties de façades dégagées en raison d'un décalage de toits, ou d'un décalage de planchers par rapport à la corniche ou par les dômes existants. b) Si l'éclairage par les pignons, parties de façades dégagées ou dômes s'avère insuffisant, la Municipalité peut de cas en cas autoriser en plus de ces percements la création d'ouvertures dans le pan de la toiture sous forme de tabatières de petites dimensions pour autant qu'elles soient parallèles au pan de la toiture, saillantes de 15 cm au plus, la plus grande dimension étant dans le sens de la pente. c) Exceptionnellement, la création de lucarnes peut être autorisée en lieu et place de tabatières, selon les règles suivantes: Si les lucarnes sont exécutées en retrait du mur de façade, ce retrait est d'un mètre au moins et l'avant-toit du bâtiment n'est pas interrompu. Les toits des lucarnes sont d'une façon uniforme, soit pris dans la pente de la toiture du bâtiment, soit à 2 pans (pignons). Le choix de l'une de ces 2 formes exclut l'autre sur le même pan de toiture. La largeur de la lucarne doit être de petite dimension." Il convient de trancher en premier lieu la question de la réglementarité du projet par rapport aux exigences de l'art. 28 RATC, puis, en second lieu, celle de savoir si les ouvertures à créer respectent l'art. 8 RPEV. b) aa) La seule pièce qui pose problème au regard de l'art. 28 RATC est le séjour situé au nord-est de l'appartement des combles. Ce dernier présente en effet une surface habitable de 22,8 m² au vu des plans mis à l'enquête, éclairée par une lucarne de 0,96 m². Cette dernière n'atteint pas par conséquent la surface minimale de 1,52 m², correspondant au 1/15 e de la surface de plancher, exigée par l'art. 28 RATC. Elle ne permet ainsi d'éclairer qu'une surface de 14,4 m². Reste à examiner si, comme le soutient la municipalité, on se trouve dans l'hypothèse prévue par l'art. 28 RATC, dans laquelle les contraintes de l'état existant permettent de déroger aux exigences relatives à la surface minimale. bb) On constate tout d'abord que l'éclairage du séjour par le pignon nord-est n'est pas possible, puisque cette façade est mitoyenne sur toute sa hauteur avec le bâtiment voisin. Cette pièce ne peut donc être éclairée que moyennant une ouverture dans le pan de toiture sud-est, dont la largeur, au niveau du faîte, mesure environ 9 mètres, alors que sa largeur à la corniche ne dépasse pas 3 mètres. Le séjour est en effet situé en grande partie derrière un angle rentrant du bâtiment. Cette configuration constitue une contrainte importante qu'il convient d'apprécier au regard des restrictions posées par l'art. 8 RPEV. A cet égard, on relève que les exigences visant à préserver l'esthétique de la toiture et à éviter une surcharge de cette dernière ont pour conséquence de condamner la création d'une seconde lucarne, solution d'ailleurs peu praticable, compte tenu de l'étroitesse de la façade sud-est. Pour des raisons esthétiques, l'agrandissement de la lucarne est également difficilement envisageable. La création d'une tabatière pour compenser le déficit d'éclairage est en outre exclue par l'art. 8 al. 3 let. c RPEV. Compte tenu de ces différents éléments, le tribunal estime que la municipalité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu en la matière, en admettant que les contraintes de l'état existant permettaient d'appliquer la clause dérogatoire figurant à l'art. 28 RATC. c) Reste ainsi à examiner si les ouvertures prévues respectent les exigences formulées à l'art. 8 RPEV, en gardant à l'esprit que l'éclairage par les pignons n'est pas possible: au nord-est pour la raison décrite ci-avant et, s'agissant du pignon sud-ouest, en raison du fait qu'il est contigu à la propriété voisine, de sorte qu'une ouverture sur la partie dégagée de sa surface supposerait au préalable la constitution d'une servitude de vue au profit du bâtiment ECA 139, titre juridique dont, pour l'heure, la Commune d'Epesses ne jouit pas. aa) Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il critique le remplacement de la porte du dôme par une porte-fenêtre. Le Tribunal considère en effet que cette intervention constitue une atteinte minimale à l'ensemble de la toiture. Sous l'angle architectural, elle ne touche pas à l'aspect

de la toiture proprement dite, dès lors que le dôme constitue en soi un percement existant.

bb) Le nombre des lucarnes sur les pans sud-est et sud-ouest de la toiture a été réduit conformément aux suggestions du service des monuments historiques. Il n'apparaît pas porter atteinte à l'architecture du site, ni à l'aspect général des toitures du village, ce d'autant que ces ouvertures sont créées sur les pans qui ne sont visibles que de l'intérieur de la cour, et non pas des points de vues situés dans le village ou dans les vignes alentour. La décision doit dès lors être maintenue sur ce point également.

cc) Les châssis rampants (velux) prévus par le projet sont situés sur les pans nord-est et nord-ouest. Ils sont visibles tant depuis la route que depuis les vignes situées en amont du village. Leur impact sur l'aspect de la toiture est ainsi plus sensible. Sur le pan nord-est, leur nombre et leur grandeur apparaissent admissibles, ce d'autant que ce pan de toiture comporte déjà deux percements du même type, qui seraient supprimés par le projet. En revanche, le Tribunal estime que, pour respecter les exigences de l'art. 8 al. 1 RPEV, les trois châssis rampants prévus sur le pan nord-ouest doivent être réduits à un seul. En effet, les deux percements de ce type prévus de part et d'autre du clocher présentent pour celui-ci un impact trop important, sachant qu'il constitue un élément remarquable du bâtiment. On note à cet égard que le pan de toiture concerné est particulièrement en évidence, notamment pour un observateur se trouvant sur la route de la Corniche. On relève au surplus que ces percements peuvent être supprimés sans rendre inhabitables ou inutilisables les locaux qu'ils servent à éclairer. Le velux à créer au nord du clocher sert en effet à l'éclairage d'un WC, tandis que celui prévu au sud ne compromet pas l'habitabilité de la cuisine, éclairée conformément aux exigences de l'art. 28 RATC. Lors de la vision locale, l'architecte a justifié la création de deux velux au sud-ouest de la cuisine pour permettre de jouir de la vue sur le lac. Cependant, le Tribunal a pu constater de visu que cet avantage s'avérait largement surestimé, dans la mesure où la petite portion du lac, actuellement visible depuis l'ouverture existante à cet endroit, est masquée par la présence d'une cheminée dans la toiture voisine et qu'il faut pratiquement se pencher dehors pour l'apercevoir.

d) Le moyen du recourant tiré de la violation de l'art. 8 RPEV doit ainsi être admis uniquement en ce qui concerne les deux châssis rampants percés de part et d'autre du clocher. 7. Le recourant invoque une violation de l'art. 12 RPEV qui exige que la municipalité, préalablement à la délivrance du permis de construire, procède au contrôle de l'intégration du projet dans le site ainsi que du respect du caractère et du style architectural, ce contrôle devant faire l'objet d'un procès verbal. Dans sa réponse, la municipalité indique qu'elle a procédé au contrôle exigé par la disposition précitée, ce que le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute. On constate au surplus qu'un procès-verbal a été versé au dossier du tribunal dans le cadre de la procédure. Si l'on peut regretter que ce procès verbal n'ait pas été établi avant la délivrance du permis de construire conformément à l'art. 12 RPEV, cette informalité n'est pas telle qu'elle justifie l'annulation du permis. Celle-ci n'a notamment pas empêché le Tribunal d'examiner en connaissance de cause les moyens soulevés par le recourant en ce qui concerne l'intégration et l'esthétique de la construction litigieuse. 8. Le recourant invoque enfin une violation de l'art. 25 RATC relatif au volume des pièces d'habitation de l'appartement prévu dans les combles, notamment en ce qui concerne les chambres à coucher et de l'art. 32 RATC relatif aux équipements collectifs des immeubles locatifs.

a) Vérification faite par le Tribunal, les capacités exigées par l'art. 25 RATC (20 m³ pour les locaux susceptibles de servir à l'habitation ou au travail et 15 m³ par occupant pour les chambres à coucher occupées par plus d'une personne) sont respectées.

b) Pour ce qui est des équipements collectifs, le Tribunal a pu constater lors de la vision locale que

l'immeuble comprenait au rez une cave par appartement. Ce niveau comprend également des surfaces communes qui, même si elles sont relativement modestes, répondent aux exigences minimales pour accueillir les bicyclettes et autres voitures d'enfants des futurs locataires, ceci compte tenu des contraintes liées l'ancienneté de la construction et de sa situation au cœur du village d'Epesses. Là encore, il convient de tenir compte de la protection de la situation acquise et on ne saurait reprocher à la municipalité de ne pas avoir fixé des exigences comparables à celles prévues pour la construction de nouveaux immeubles locatifs. 9.

Au vu de ce qui précède, les moyens soulevés par Patrick Fonjallaz doivent être admis en ce qui concerne, d'une part, la nécessité de déterminer avant la délivrance du permis de construire le nombre de places de stationnement nécessaires et d'exiger cas échéant le versement d'une contribution compensatoire et, d'autre part, en ce qui concerne la non-conformité à l'art. 8 al. 1 RPEV des deux châssis rampants percés de part et d'autre du clocher. Les autres moyens de Patrick Fonjallaz doivent être rejetés. L'art. 117 LATC permet à la municipalité de délivrer un permis de construire en le subordonnant à la condition que des modifications soient apportées au projet. Il faut alors que les modifications envisagées restent d'importance secondaire et suffisent à rendre le projet réglementaire (RDAF 1972, p. 68 ; RDAF 1966, p. 133). Cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis lorsqu'il s'agit de déterminer si une décision de permis de construire doit être annulée ou réformée. La réforme d'une décision municipale délivrant un permis de construire est ainsi admise si les modifications imposées par le Tribunal remplissent les exigences de l'art. 117 LATC (arrêts TA, AC 2002/0128 du 12 mars 2004 ; AC 1996/0126 du 7 novembre 1996). En l'occurrence, les modifications du projet résultant du présent arrêt satisfont à cette condition, dès lors, en particulier, que le nombre d'ouvertures autorisées doit être réduit, diminuant ainsi l'impact du projet pour les tiers. 10.

Dès lors que la commune obtient gain de cause en ce qui concerne la majorité des griefs soulevés par le recourant, les frais de la cause, arrêtés à 2'500 fr, sont mis à la charge du recourant à hauteur de 2000 fr. et à la charge de la commune d'Epesses à hauteur de 500 fr. Cette dernière a droit à des dépens réduits, arrêtés à 1'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.